



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N° 29

Réunion du jeudi 13 janvier 2022

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, HOFMAN,

Absents : Mme MONLOUIS, Mme TOURNESAC, Mrs FELLOUS, GONCALVESHERREROS, SETTINI (excusé)

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2021/2022, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

Nom du club	Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires	Date de décision de la C.F.R.C.
AS MEUDON (500692)	U18 R1 (+ 1 muté)	27/07/2021
FC BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	U18 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
JA DRANCY (523259)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+ 3 mutés) U14 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
US TORCY P.V.M. (511876)	CN U19 ((porte à 3 mutés) CN U17 (+1 muté)	20/08/2021 25/11/2021
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	27/08/2021

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	CN U17 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U15 Régional (+1 muté)	27/08/2021
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+4 mutés) U17 Régional (+1 muté) U16 R3 (+1 muté)	20/08/2021
RC ARGENTEUIL (590534)	U16 R2 (+1 muté)	03/09/2021
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)	U16 R3 (+1 muté)	03/09/2021
RC JOINVILLE (537053)	U17 Régional (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	03/09/2021
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 1 muté) U16 D1 (+1 muté) U15 Régional (porte à 2 mutés) U14 D1 (+ 1 muté)	03/09/2021 25/11/2021
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U14 R3 (+1 muté)	10/09/2021
AAS SARCELLES (500695)	SENIORS R2 (+ 4 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) U14 R2 (+2 mutés)	10/09/2021
FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)	U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1muté)	20/08/2021 23/09/2021
CFFP	U14 R1 (+1muté)	08/10/2021
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U17 (+4 mutés) U18 R2 (porte à 3 mutés) U16 R3 (+1 muté)	10/09/2021 15/10/2021
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (porte à 2 mutés) CN U17 (+2 mutés) Seniors U20 Elite 3 (+1 muté) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R3 (+1 muté)	27/08/2021 16/09/2021 22/10/2021
FC VERSAILLES 78	U14 R2	12/11/2021

SENIORS**AFFAIRES****N° 248 – SE/U20 – BEN MAMMAR Nassim****STAINS F.ES (541449)**

La Commission,

Considérant que STAINS F. ES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 06/01/2022,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2021/2022 du joueur BEN MAMMAR Nassim,
ce dernier pouvant opter pour le club de son choix.

N° 251 – VE – GALLOUZE Franck**PUC (500025)**

La Commission,

Considérant que l'ES PARISIENNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 06/01/2022

Par ce motif, dit que le PUC peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur GALLOUZE Franck.

N° 252 – SF – GUERIN Leana**RC JOINVILLE (537053)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/01/2022 de l'ES SEIZIEME, selon laquelle la joueuse GUERIN Leana est redevable de la cotisation 2020/2021 d'un montant de 220 € (équipements inclus),

Par ce motif, dit que le joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 254 – VE – MARDAKOU Rafik**AS LA COURNEUVE (500653)**

La Commission,

Considérant que le FOOTBALL CLUB BELLOVAQUES (Ligue des Hauts de France) n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 06/01/2022,

Par ce motif, dit que l'AS LA COURNEUVE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur MARDAKOU Rafik.

N° 255 – VE – MOKHFI Abderrahmane**AS LA COURNEUVE (500653)**

La Commission,

Considérant que le BLANC MESNIL SP. FB n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 06/01/2022,

Par ce motif, dit que l'AS LA COURNEUVE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur MOKHFI Abderrahmane.

N° 256 – SE – RENE LOUIS ARTHUR Youri**COM BAGNEUX (500732)**

La Commission,

Considérant que le SFC NEUILLY SUR MARNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 06/01/2022,

Par ce motif, dit que COM BAGNEUX peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur RENE LOUIS ARTHUR Youri.

N° 257 – SE – BLACKSON Blackson**US CLICHY SUR SEINE (500005)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/01/2022 de l'US CLICHY SUR SEINE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/11/2021, à obtenir l'accord du club quitté, US VILLERS ST PAUL (Ligue des Hauts de France),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 janvier 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BLACKSON Blackson et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 258 – SE – KAAMOUCHE Othman**FC MANTOIS 78 (544913)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/01/2022 du FC MANTOIS 78, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/12/2021, à obtenir l'accord du club quitté, OFC LES MUREAUX,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 janvier 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KAAMOUCHI Othman et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 259 – SE – MENDY Jean Philippe

VILLEMOMBLE SPORTS (507532)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/01/2022 de VILLEMOMBLE SPORTS, selon laquelle le club renonce à engager le joueur MENDY Jean Philippe pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de VILLEMOMBLE SPORTS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 260 – SE – NTOYA Nathanael

O. ADAMOIS (540630)

La Commission,

Considérant que le club quitté, US EZANVILLE ECOUEN, a donné son accord informatiquement le 11/01/2022,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur NTOYA Nathanael en faveur de l'O. ADAMOIS.

N° 261 – SE – POICHET Arnaud

VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CHEMINOTS (860294)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/01/2022 de VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CHEMINOTS, selon laquelle le club renonce à engager le joueur POICHET Arnaud pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CHEMINOTS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 262 – SE/FU – OUCHAT Massin

US CRETEIL FUTSAL (551094)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/01/2022 de l'US CRETEIL FUTSAL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/01/2022, à obtenir l'accord du club quitté, US NOGENT 94,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 janvier 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur OUCHAT Massin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 263 – SE/FU – LADEON POIRIER Loris

US CRETEIL FUTSAL (551094)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/01/2022 de l'US CRETEIL FUTSAL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/01/2022, à obtenir l'accord du club quitté, US NOGENT 94,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 janvier 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LADEON POIRIER Loris et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 264 – VE – FLINOIS Patrick**AS LOUVECIENNES (518282)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/01/2022 de l'AS LOUVECIENNES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/12/2021, à obtenir l'accord du club quitté, FC FRANCONVILLE, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 janvier 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FLILOIS Patrick et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 265 – SE – MARIN Mehdi**US LUSITANOS ST MAUR (526258)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/01/2022 de l'US LUSITANOS ST MAUR, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/01/2022, à obtenir l'accord du club quitté, ET. MORNE A L'EAU (Ligue de Guadeloupe),

Considérant que l'ET. MORNE A L'EAU a refusé la demande d'accord le 04/01/2022 pour raison financière,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 janvier 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MARIN Mehdi et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES**SENIORS U20 – ELITE 2 / POULE B****23432040 – AS FRANCILIENNE LE PERREUX 20 / FC VERSAILLES 78. 20 du 12/12/2021**

Demande d'évocation formulée par l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX sur la participation des joueurs FERNANDES Alexandre et MOUSSA Bachir, du FC VERSAILLES 78, susceptibles d'être suspendus, La Commission,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC VERSAILLES 78 n'a pas formulé ses observations dans les délais impartis,

En ce qui concerne le joueur FERNANDES Alexandre :

Considérant que le joueur susnommé a été sanctionné de 2 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline en date du 13/10/2021, avec date d'effet du 11/10/2021, décision publiée sur Footclubs le 15/10/2021, et non contestée,

Considérant qu'entre le 11/10/2021 (date d'effet de la sanction), et le 12/12/2021 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors U20 du FC VERSAILLES 78 évoluant en Elite 2/Poule B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 17/10/2021 contre JOUY LE MOUTIER FC, au titre de la Coupe de Paris – Crédit Mutuel U20,
- Le 31/10/2021 contre RED STAR FC, au titre de la Coupe de Paris – Crédit Mutuel U20,
- Le 07/11/2021 contre ARARAT ISSY AS, au titre du championnat,
- Le 21/11/2021 contre CO ULIS, au titre du championnat,
- Le 05/12/2021 contre CLAYE SOUILLY, au titre du championnat,

Considérant que le joueur FERNANDES Alexandre ne figure pas sur la feuille de match du 17/10/2021, purgeant ainsi un match de suspension sur les 2 infligés,

Considérant qu'il figure sur les feuilles de matches des 31/10/2021, 07/11/2021, 21/11/2021 et 05/12/2021, ne purgeant pas son 2^{ème} match de suspension,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur FERNANDES Alexandre était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

En ce qui concerne le joueur MOUSSA Bachir :

Considérant que le joueur susnommé a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline en date du 10/11/2021, avec date d'effet du 15/11/2021, décision publiée sur Footclubs le 12/11/2021, et non contestée,

Considérant qu'entre le 15/11/2021 (date d'effet de la sanction), et le 12/12/2021 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors U20 du FC VERSAILLES 78 évoluant en Elite 2/Poule B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 21/11/2021 contre CO ULIS, au titre du championnat,
- Le 05/12/2021 contre CLAYE SOUILLY, au titre du championnat,

Considérant que le joueur MOUSSA Bachir figure sur les feuilles de matches susvisées, ne purgeant pas son match de suspension,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur MOUSSA Bachir était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC VERSAILLES 78 (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur FERNANDES Alexandre, à compter du lundi 17 janvier 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MOUSSA Bachir, à compter du lundi 17 janvier 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC VERSAILLES une amende de 90,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match deux joueurs suspendus,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC VERSAILLES 78

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS FRANCILIENNE LE PERREUX

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R2/A**23395394 – FC GOUSSAINVILLE 11 / US ST DENIS 11 du 12/12/2021**

Demande d'évocation de l'US ST DENIS sur la participation et la qualification du joueur TIAKO NGOUNOU Raoul, du FC GOUSSAINVILLE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC GOUSSAINVILLE n'a pas formulé ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur TIAKO NGOUNOU Raoul a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline en date du 10/11/2021, avec date d'effet du 15/11/2021, décision publiée sur Footclubs le 12/11/2021, et non contestée,

Considérant qu'entre le 15/11/2021 (date d'effet de la sanction), et le 12/12/2021 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens du FC GOUSSAINVILLE évoluant en R2/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 21/11/2021 contre PSG FC, au titre du championnat,

- Le 05/12/2021 contre GROSLAY FC, au titre du championnat,

Considérant que le joueur TIAKO NGOUNOU Raoul a participé aux rencontres susvisées, ne purgeant pas son match de suspension,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur TIAKO NGOUNOU Raoul était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC GOUSSAINVILLE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'US ST DENIS (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur TIAKO NGOUNOU Raoul à compter du lundi 17 janvier 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige AU FC GOUSSAINVILLE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC GOUSSAINVILLE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US ST DENIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 293 – U16 – DIALLO Atoumade

AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)

La Commission,

Considérant que le FC PIERREFITTE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 06/01/2022,

Par ce motif, dit que l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur DIALLO Atoumade.

N° 294 – U18 – FERRAOUN Hamza

AS BON CONSEIL (523255)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/01/2022 de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE, selon laquelle le joueur FERRAOUN Hamza est redevable de la somme de 245 € (cotisation 2020/2021 + droit de changement de club)

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 301 – U13 – CHEBIHI Sofiane

JA DRANCY (523259)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/01/2022 de la JA DRANCY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, AS BONDY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 janvier 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CHEBIHI Sofiane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 302 – U16 – DAMARANE Rayan

JA DRANCY (523259)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/01/2022 de la JA DRANCY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 15/11/2021, à obtenir l'accord du club quitté, FC LE BOURGET,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 janvier 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DAMARANE Rayan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 303 – U14 – DIABY Yoan

JA DRANCY (523259)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/01/2022 de la JA DRANCY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/12/2021, à obtenir l'accord du club quitté, FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET - GAGNY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 janvier 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIABY Yoan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 304 – U19 – GIRALDO ALVAREZ Tom

FC VERSAILLES 78 (500650)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/01/2022 du FC VERSAILLES 78, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 03/12/2021, à obtenir l'accord du club quitté, AS MEUDON,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 janvier 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GIRALDO ALVAREZ Tom et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 305 – U16F – PIERRE CHARLES Ines

US CLICHY SUR SEINE (500005)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/01/2022 de l'US CLICHY SUR SEINE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 02/12/2021, à obtenir l'accord du club quitté, CS POUCHET PARIS XVII,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 janvier 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse PIERRE CHARLES Ines et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 306 – U16 – BOUAIED Ramy

FC LILAS (503477)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/01/2022 du FC LILAS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/12/2021, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 janvier 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BOUAIED Ramy et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 307 – U17F – HOUZALI DIRISSA Nazra

ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/01/2022 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} concernant la situation de la joueuse HOUZALI DIRISSA Nazra,

Considérant les documents joints au dossier et les explications fournies par l'ESPERANCE PARIS 19^{ème},

Par ces motifs, dit que la date d'enregistrement de la licence « A » 2021/2022 de la joueuse HOUZALI DIRISSA Nazra en faveur dudit club est le 29/12/2021.

N° 308 – U19 – THIAM Bouya

US CHANTELOUP LES VIGNES (529719)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/01/2022 de l'US CHANTELOUP LES VIGNES, concernant le refus d'accord formulé par l'O. MANTES FOOTBALL CLUB au départ du joueur THIAM Bouya,

Considérant que dans les commentaires du refus, il est indiqué que le joueur THIAM Bouya fait partie des effectifs,

Demande audit club de lui faire parvenir, pour le **mercredi 19 janvier 2022 au plus tard**, ses explications sur ce refus d'accord et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U18 – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL

24207785 – CO VINCENNES 1 / US TORCY P.V.M. 2 du 19/12/2021

Réclamation formulée par le CO VINCENNES sur la qualification et la participation des joueurs MAZILE Wylan, DIOUMANARA Bademou, BERNARD Théo, DIALLO Nouroudine, KOUROUMA Moriba, MALUNDU Israel, KBIDI Kevin et KOUDOU Maxence, composant l'équipe de l'US TORCY 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Agissant sur les fondements de l'art. 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que l'US TORCY P.V.M. n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que l'US TORCY P.V.M. a une équipe engagée dans le Championnat National U19 et qu'en application des dispositions de l'article 7.7 du R.S.G. de la Ligue, cette équipe est une équipe supérieure de l'équipe U18 du club engagée dans le Championnat de R1,

Considérant que cette équipe supérieure ne disputait pas de rencontre officielle le 19/12/2021 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est disputé le 12/12/2021 contre JARVILLE JEUNES pour le compte de la Coupe Gambardella,

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. a répondu, lors de sa réunion du 27/11/2019, à une question de la Ligue de Méditerranée concernant l'application des dispositions de l'article 167 des RG de la FFF dans le cas d'un club engagé en Coupe Gambardella et ayant une équipe évoluant dans un Championnat U18,

Considérant qu'il en ressort que pour un club ayant engagé une équipe en Coupe Gambardella, les joueurs ayant participé à une rencontre de cette dernière compétition peuvent évoluer en U18 le match suivant le déroulement de la rencontre de Coupe Gambardella si l'équipe engagée dans cette épreuve ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Considérant en effet que cette possibilité résulte du fait que la Coupe Gambardella n'est plus ouverte aux joueurs U19 mais seulement aux joueurs U18 et U17, ainsi qu'aux U16 avec surclassement,

Considérant de ce fait qu'il y a lieu de considérer que le dernier match officiel de l'équipe supérieure de l'US TORCY P.V.M. s'est disputé le 05/12/2021 contre METZ FC pour le compte du CN U19,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 05/12/2021 avec l'équipe supérieure de son club,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain .

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

U18F – PHASE 2 / POULE B

23387564 – AAS SARCELLES 2 / RC ST DENIS 1 du 08/01/2022

Réserves du RC ST DENIS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses composant l'équipe de l'AAS SARCELLES 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées, pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 7.7 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.*

Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :

- une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,

- une équipe U20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors,

- une équipe U17 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U18 ou à une équipe U16, - une équipe U15 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U14.

En revanche, et dans la mesure où il y a un principe d'accession générationnelle qui lie les deux compétitions :

- une équipe du Championnat U18 (ou U18 F) de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe du Championnat National U19 (ou Championnat National Féminin U19),

- une équipe du Championnat U16 de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe évoluant dans le Championnat National U17.

Considérant que l'équipe U19 F de l'AAS SARCELLES ne jouait pas de match officiel le 08/01/2022 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de cette équipe supérieure s'est déroulé le 05/12/2021 et l'a opposée au FC PSG pour le compte du CN U19F,

Considérant, après vérification, que les joueuses GOYI Felicia, TUTIN Merachoudline, COULIBALY Djayini, HAMMI Cherine et AJRAOUI Maryam figurant sur la feuille de match en rubrique ont participé au match du 05/12/2021,

Considérant que l'AAS SARCELLES est en infraction avec les dispositions prévues à l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'AAS SARCELLES (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au RC ST DENIS (3 points, 0 but),

. Débit : 43,50 € AAS SARCELLES

. Crédit : 43,50 € RC ST DENIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Prochaine réunion le jeudi 20 janvier 2022